

Association Rouennaise de Randonnée Pédestre (ARRP) STATUTS

Article 1 – Statut juridique, dénomination, objet et durée.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour dénomination Association Rouennaise de Randonnée Pédestre (ARRP).

Son objet est la pratique, en toutes saisons, de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant en France qu'à l'étranger et elle adhère dans ce but à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 2 – Déontologie

L'association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à « la Maison Saint-Sever, 10-12 rue Saint Julien 76100 Rouen ».

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs : les personnes qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.
- membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui par une participation financière importante, apportent leur concours à l'association
- membres d'honneur : les personnes qui par leur action rendent ou ont rendu des services à l'association et qui sont agréées par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission

- par radiation pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. La radiation est dans ce cas, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à lui fournir des explications.

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

6-1 Composition, Convocation, Quorum, Vote

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association ou en cas d'empêchement par un Vice-Président. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

L'assemblée se réunit chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois maximum.

L'assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Ne peuvent voter que les membres âgés de plus de 18 ans, à jour de la cotisation relative à l'exercice précédent.

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un adhérent ayant le droit de vote. Un pouvoir laissé en blanc est considéré comme un vote favorable émis par l'adhérent pour l'ensemble des résolutions. Il approuve ainsi le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

6-2 Organisation et Attributions de l'assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Ne sont traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle les actions de l'association.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan financier de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée.

Le Secrétaire expose un bilan chiffré des activités de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée adopte le Règlement intérieur.

Article 7 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents de l'association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 8 – Conseil d'Administration

8-1 Composition, élections

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 membres. La composition du Conseil d'Administration reflète celle de l'assemblée générale en termes de représentation hommes/femmes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir 18 ans révolus et jouir de leurs droits civiques

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre comme conseillers, des personnes qualifiées avec voix consultative. De même le Conseil d'Administration peut créer des commissions pour des missions bien spécifiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Quant au président, il ne peut effectuer plus de 2 mandats consécutifs de 3 ans.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Pour être élu, un candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal au tiers des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue par tiers chaque année.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est ratifié lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

8-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement d'un Vice-Président, au moins une fois par trimestre. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Le vote se fait à main levée sauf circonstances particulières requérant un vote à bulletin secret.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un mandataire au moyen d'une procuration écrite, le mandataire devant faire partie du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Tout administrateur qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais occasionnés par les missions qui leur sont confiées.

Ils doivent fournir au trésorier des justificatifs vérifiés par le Conseil d'Administration.

8-3 Elections au sein du Conseil d'Administration

A la première réunion suivant l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit en son sein :

- le président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- éventuellement un trésorier-adjoint et/ou secrétaire-adjoint.

Les élections ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés y compris les bulletins blancs.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour 3 ans.

Lorsque le mandat du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Trésorier prend fin parce qu'il cesse de faire partie du Conseil d'Administration ou démissionne de son poste, il est pourvu à son remplacement jusqu'à la fin du mandat du Président.

En cas de changement d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, son remplaçant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

8-4 Compétences

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans ses rapports avec la Fédération, le Comité Régional, le Comité Départemental et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Il peut se faire représenter par un membre du Bureau nommément désigné.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de l'archivage de tous ces documents.

Le Trésorier tient la comptabilité complète détaillée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association durant l'exercice qui est de 12 mois du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Ressources et Gestion

9-1 Ressources

- les ressources de l'association sont constituées par
- les droits d'entrée et les cotisations fixés par le Conseil d'Administration
- les subventions accordées par divers organismes
- les dons

9-2 Gestion

Pour la transparence de la gestion, il est tenu une comptabilité détaillée selon la réglementation en vigueur.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur d'autre part, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Article 10 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, inscrite à l'ordre du jour et votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 6.

La validité de la dissolution requiert la présence des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui désigne alors un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités soit à une association affiliée ou du même objet.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2023.